

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-118  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**

**Contrat de cession du droit d'exploitation du festival Voyage d'hiver – Saint-Just (Val d'Arcomie)**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

**Considérant** que la programmation 2022-2023 de la saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion d'un concert de Emmanuel Rossfelder guitare et Victor Villena bandonéon dans le cadre du 26<sup>ème</sup> Festival « Voyage d'Hiver » produit par l'association Musica Formosa, le dimanche 26 mars 2023 à 17h00 à l'Eglise de Saint-Just, commune de VAL D'ARCOMIE ;

**Vu** le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du concert de concert de Emmanuel Rossfelder guitare et Victor Villena bandonéon dans le cadre du 26<sup>ème</sup> Festival « Voyage d'Hiver » produit par l'association Musica Formosa, sise 26 rue des Amandiers – 15130 Ytrac, représentée par Marc LE BOT, en qualité de Président ;

**Article 2 :** De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :  
- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,  
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

**Article 3 :** De dire que ce contrat inclut également pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2 500 € TTC ;

**Article 4 :** De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 du service annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

**Article 5 :** De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 6 :** Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Flour, le 24 mars 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 30 MARS 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 30 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture  
Publié le 30/03/2023 à 10h18-AU  
Date de télétransmission : 30/03/2023  
Date de réception préfecture : 30/03/2023